



Veille Règlementaire Automatique

Nouveautés de la version 2025_04



Un calendrier prévisionnel est à votre disposition via votre Espace clients (<https://new.espaceclients.berger-levrault.fr>) vous informant de la parution des textes et de leur suivi pour l'intégration dans votre application.



Pour cette veille, nous ne positionnerons pas de **période de recalcul sur la collectivité**. Si toutefois vous souhaitez cette période de recalcul, il vous sera toujours possible de la saisir dans le paramétrage de votre collectivité ou de la positionner sur chacun des agents concernés si besoin.

Nous attirons votre attention sur le fait que **la version 2025.2.03 d'e.sedit RH devra être impérativement installée avant l'installation du setup de la veille réglementaire 2025_04**.



Pour connaître les nouveautés des versions précédentes, affichez l'aide en ligne de votre application (accessible en appuyant sur la touche F1 de votre clavier), cliquez sur le menu **Nouveautés réglementaires**, puis sur le dernier élément du menu déroulant qui s'affiche, intitulé "Historique des versions précédentes".

■ Table des matières

1	Barème - Revalorisation du montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études _____	4
1.1	Réglementation	4
1.2	Évolution du paramétrage	4
1.3	Reste à faire	4
2	Barème - Revalorisation pension et rente d'invalidité _____	5
2.1	Réglementation	5
2.2	Évolution du paramétrage	5
2.3	Reste à faire	6
3	Barème - Revalorisation Allocation journalière accompagnement d'une personne en fin de vie _____	7
3.1	Réglementation	7
3.2	Évolution du paramétrage	7
3.3	Reste à faire	8
4	Congés de formation et de transition professionnelle _____	9
4.1	Réglementation	9
4.2	Évolution du paramétrage	9
5	Congé sans rémunération pour raison familiale _____	10
5.1	Réglementation	10
5.2	Evolution du paramétrage	10
6	Retenues sur Régime indemnitaire et ICHCSG (suite) _____	11
6.1	Réglementation	11
6.2	Evolution du paramétrage	11
6.3	Reste à faire	14
6.4	Modalités de saisie	15
7	Exonération de cotisations des contrats d'apprentissage conclus à partir du 01/03/2025 _____	17
7.1	Réglementation	17
7.2	Évolution du paramétrage	20
8	Prestation en espèces non subrogée _____	22
8.1	Réglementation	22
8.2	Évolution du paramétrage	22
9	Complémentaire Prévoyance _____	23
9.1	Réglementation	23
9.2	Évolution du paramétrage	23

10	Avancement de grade vers Lieutenant-Colonel des SPP _____	25
10.1	Réglementation	25
10.2	Évolution du paramétrage	25
10.3	Reste à faire	26
11	DSN - Détachement pour stage _____	28
11.1	Réglementation	28
11.2	Évolution du paramétrage	28
12	Traitement indiciaire MS et assiette cotisations Pension Civile _____	29
12.1	Réglementation	29
12.2	Évolution du paramétrage	29
12.3	Reste à faire	29
13	Traitement indiciaire (absence non rémunérée /grève) et montant net social _____	30
13.1	Réglementation	30
13.2	Évolution du paramétrage	30
13.3	Reste à faire	30
14	Régime indemnitaire Police Municipale _____	31
14.1	Réglementation	31
14.2	Évolution du paramétrage	31
14.3	Modalités de saisie	32
14.4	Reste à faire	32
15	DSN - Fin de détachement _____	33
15.1	Réglementation	33
15.2	Évolution de paramétrage	33
16	DSN - Rupture contrat d'apprentissage _____	34
16.1	Réglementation	34
16.2	Évolution de paramétrage	34
17	Collaborateurs Occasionnels - Taux AT et CTP URSSAF _____	35
17.1	Réglementation	35
17.2	Évolution de paramétrage	35
17.3	Modalités de saisie	38
17.4	Reste à faire	39
18	Rubriques d'Indemnités Journalières de Sécurité Sociale obsolètes _____	42
18.1	Réglementation	42
18.2	Évolution de paramétrage	42

1 Barème - Revalorisation du montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études

1.1 Réglementation

Pour info

Suite au relèvement de la base mensuelle des prestations familiales au **1er avril 2025**, le montant de l'allocation pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans correspondant à 30% de cette base, évolue donc également à cette date.

Des rappels de la rubrique **7610 - Alloc. spéc. Enf. Infirmes** seront calculés dans le dossier des agents concernés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2025.04.

Référence

- [Bulletin officiel Santé Protection sociale Solidarité](#)

1.2 Évolution du paramétrage

- Mise jour de variable du barème

Nom Variable	Libellé	Ancienne Valeur	Fin de Validité	Nouvelle Valeur	Début Validité
TJ_ENFT_INFIRME	Alloc. enft infirme pr études	139.93	2025.03	142.31	2025.04

1.3 Reste à faire

 Penser à saisir la période de recalcul [2025.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

2 Barème - Revalorisation pension et rente d'invalidité

2.1 Réglementation

Pour info

Au 1er avril de chaque année, les pensions et rentes d'invalidité sont revalorisées.

L'instruction interministérielle **N° DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025** prévoit une revalorisation de **1.7% au 1er avril 2025**.

Nous mettons à jour le paramétrage existant afin d'appliquer le coefficient de revalorisation ainsi que le montant de la majoration pour tierce personne.

Des rappels des rubriques de pension d'invalidité listées ci-dessous, seront calculés dans le dossier des agents concernés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2025.04 :

- **1990 Pension invalidité agent stagiaire cat1**
- **1991 Pension invalidité agent stagiaire cat2**
- **1992 Pension invalidité agent stagiaire cat3**
- **1996 Rente viagère d'invalidité**



Si la pension d'invalidité versée a déjà fait l'objet d'une revalorisation antérieure, il sera nécessaire de calculer manuellement le coefficient de revalorisation à appliquer en tenant compte de la revalorisation ministérielle.

Références

- [INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2A/2C/2025/32 du 7 mars 2025 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des prestations versées au titre de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles et du capital décès au titre de l'année 2025](#)
- [INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1er avril 2025 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte](#)
- [Bulletin officiel Santé Protection sociale Solidarité du 31 mars 2025](#)

2.2 Évolution du paramétrage

- Mise jour de variables du barème

Nom Variable	Libellé	Ancienne Valeur	Fin de Validité	Nouvelle Valeur	Début Validité
MAJO_TIERCE_PERS	Majoration Tierce personne invalidité	1266.6	2025.03	1288.13	2025.04
PRCT_AN_PENS_INV	Pourct.augment.annuel pension invalidité	4.6	2025.03	1.7	2025.04

2.3 Reste à faire



Penser à saisir la période de recalcul [2025.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

3 Barème - Revalorisation Allocation journalière accompagnement d'une personne en fin de vie

3.1 Réglementation

Pour info

Lorsqu'un agent a besoin d'un congé de solidarité familiale, une allocation journalière d'accompagnement à domicile d'une personne en fin de vie peut lui être versée.

Au **1er avril 2025**, le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'un proche en fin de vie est revalorisé à **64.41 €**.

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Pour mémoire, la gestion du congé de solidarité familiale dans l'application repose sur la saisie de la position **CSF - Congé de solidarité familiale** et de la rubrique **4386 - Alloc. Jour Accompt Fin de Vie** en éléments de paie, dans le dossier des agents concernés.

Des rappels de la rubrique 4386 - Alloc. Jour Accompt Fin de Vie, seront calculés, dès lors qu'une période de recalcul aura été saisie dans celui-ci, à 2025.04.

Références

- [Site Service public - Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie](#)
- [Bulletin officiel Santé Protection sociale Solidarité du 31 mars 2025](#)

3.2 Évolution du paramétrage

- Mise jour de variable du barème

Nom Variable	Libellé	Ancienne Valeur	Fin de Validité	Nouvelle Valeur	Début Validité
ALLOC_JOUR_FVIE	Mt Alloc Jour Accompagnement de Fin Vie	63.34	2025.03	64.41	2025.04

3.3 Reste à faire



Penser à saisir la période de recalcul [2025.04] dans le dossier de vos agents concernés en vous aidant du document [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#) afin de recalculer les bulletins.

4 Congés de formation et de transition professionnelle

4.1 Réglementation

Pour info

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, les agents contractuels peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que celles fixées pour les fonctionnaires territoriaux, à des actions de formation.

Pour rappel, pour l'octroi d'un congé de formation les conditions suivantes devront être remplies :

- Justifier de 36 mois (ou de l'équivalent de 36 mois) de services effectifs, consécutifs ou non, au titre de contrats de droit public,
- Et, au cours de ces 36 mois, justifier de 12 mois, consécutifs ou non, dans la collectivité ou l'établissement auquel est demandé le congé de formation.

Nous modifions le paramétrage existant afin d'ouvrir la saisie du **congé de formation** (position C10) et de **transition professionnelle** (position C13) **aux agents contractuels**.

Références

- [Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale](#)
- [Décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle](#)
- [Site Service Public - Fiche Congé de formation professionnelle dans la fonction publique territoriale \(FPT\)](#)

4.2 Évolution du paramétrage

- Association statut / type de temps
- Ajout de la position C10 - Congé de formation, et de la position C13- Congé de transition professionnelle aux statuts suivants :
 - CCA - CONT- Catégorie A
 - CCB - CONT- Catégorie A
 - CCC - CONT- Catégorie A
 - CDI - CONT - CDI
 - CVA - CONT - Emploi Vacant

5 Congé sans rémunération pour raison familiale

5.1 Réglementation

Pour info

Le décret 88-145 du 15 février 1988 (modifié par décret n°2022-1153 du 12 août 2022) énumère en son titre IV, les différents types de congés non rémunérés pour raisons familiales et personnelles des agents contractuels de droit public.

Son article 15 précise que les contractuels peuvent bénéficier d'un congé sans rémunération pour motif familial (pour élever un enfant de moins de 12 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, conjoint ou ascendant, pour suivre son conjoint)

La position administrative correspondante (**C30 - congé sans rémunération pour motif familial**) est modifiée, afin de la rendre accessible aux agents contractuels temporaire (statut **CTP**).



Attention toutefois, le congé sans rémunération pour motif familial n'est accessible qu'aux contractuels dont l'ancienneté est au moins égale à un an.

Référence

[Article 15 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

5.2 Evolution du paramétrage

- Association statut / type de temps
- Ajout de la position C30 - Congé sans rémunération pour motif familial sur le statut :
 - CTP - CONT - Temporaire

6 Retenues sur Régime indemnitaire et ICHCSG (suite)

6.1 Réglementation

Pour info

La Veille 2025-03 livre un nouveau paramétrage concernant la retenue, en jours et demi-jours pour carence, service non fait ou grève, sur régime indemnitaire, indemnité de résidence et indemnité compensatrice de hausse de la CSG.

Afin de compléter le paramétrage existant :

- Nous corrigeons la date de début de la formule de calcul CALC_IR_J_SNF - Calcul retenue IR jour et demi jour SNF utilisée par la rubrique 4618 - Déduct. Jour sur IR Abs non rémunérées, afin que cette rubrique puisse être utilisée dès janvier 2025.
- Nous ajoutons des rubriques de retenues en heures et minutes pour grève ou service non fait.
- Nous corrigeons également le calcul du nombre d'heures retenu en pied de bulletin, lorsqu'un agent a plusieurs fois des jours de grève ou de service non fait sur un même mois et que le nombre de jours des deux périodes est différent.

De plus, pour les agents à temps non complet ou partiel, la retenue opérée est strictement proportionnelle à la durée de l'absence, dans la limite d'un trentième par jour, jusqu'à présent nous n'appliquions pas ce plafonnement.

Référence

- [Circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en œuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève](#)

6.2 Evolution du paramétrage

- Création de rubriques

Anciennes Rubriques	Nouvelles Rubriques
4689 - Retenue Rég.Ind heure Abs non rémunérées	46J1 - Déduct. Rég.Ind. Heur. Abs non rémun.
	46J2 - Déduct. Rég.Ind. Min. Abs non rémun.
	46J5 - Déduct. Heur. sur IR
	46J6 - Déduct. Min. sur IR

4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun	46J3 - Déduct. Indem CSG Heur. Abs non rémun
	46J4 - Déduct. Indem CSG Min. Abs non rémun
4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées	46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
4688 - Retenue N.B.I. heure Abs. non rémunérées	46E6 - Retenue N.B.I. heure Abs. non rémunérées
1556 - Calcul abs. non rémun. Plaf TPP	1558 - Calcul abs. non rémun. Plaf TPP
4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées	4784 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées	46E7 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée	46E8 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
48D6 - Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun	48D1 - Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun
48F6 - Déduction CTI heures SNF	48F1 - Déduction CTI heures SNF
46C7 - Retenue h / Mn CAR Abs. Non rémunérées	46C8 - Retenue h / Mn CAR Abs. Non rémunérées

Les rubriques de retenue en heures ont été scindées afin de distinguer les retenues pour heures des retenues pour minutes de service non fait.

- 0539 - Nb heures contrat pour retenue

- Modification de rubriques

Nous avons ajusté les rubriques relatives au régime indemnitaire, à l'indemnité compensatrice liée à la hausse de la CSG, à l'indemnité de résidence, afin de permettre un calcul plus précis des retenues applicables en cas de grève ou de service non fait en heures ou minutes.

De plus nous avons appliqué un plafonnement aux retenues en heures et minutes afin que la retenue ne soit jamais supérieure à un trentième pour chaque journée concernée.

- Modification de rubriques

- 4393 - Retenue jour Apprenti Abs non rémunérée
- 4651 - Retenue T.I. Heure Service non fait
- 4654 - Retenue T.I. Jour Service non fait
- 4657 - Retenue T.I. 1/2 J Service non fait
- 4682 - Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
- 4695 - Retenue jour CAE CEA Abs. non rémunérées
- 46C6 - Retenue jour CAR Abs. non rémunérées
- 46C8 - Retenue h / Mn CAR Abs. Non rémunérées
- 46E5 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
- 46E7 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 46E8 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée

- 4784 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 4788 - Retenue jour CDDI Abs. non rémunérées
- 48D0 - Retenue T.I.Col cab j Abs. non rémun
- 48D9 - Retenue 1/2 J SNF TI Coll Cab
- 48E0 - Retenue TI j Abs non rémun (BS)
- 48D1 - Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun
- 4393 - Retenue jour Apprenti Abs non rémunérée
- 4657 - Retenue T.I. 1/2 J Service non fait
- 4682 - Retenue T.I. jour Abs. non rémunérées
- 4695 - Retenue jour CAE CEA Abs. non rémunérées
- 46C6 - Retenue jour CAR Abs. non rémunérées
- 4788 - Retenue jour CDDI Abs. non rémunérées
- 48D0 - Retenue T.I.Col cab j Abs. non rémun
- 48D9 - Retenue 1/2 J SNF TI Coll Cab
- 48E0 - Retenue TI j Abs non rémun (BS)
- 4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées
- 4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
- 48D6 - Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun
- 46C7 - Retenue h / Mn CAR Abs. Non rémunérées
- 0541 - Heures Rémunérées cas spécifiques

- **Rubriques à ne plus utiliser à partir de 2025.07 :**
 - **4689 - Retenue Rég.Ind heure Abs non rémunérées**
 - **4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun**
 - **4687 - Retenue T.I. heure Abs. non rémunérées**
 - **4688 - Retenue N.B.I. heure Abs. non rémunérées**
 - **1556 - Calcul abs. non rémun. Plaf TPP**
 - **4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées**
 - **4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées**
 - **4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée**
 - **48D6 - Retenue T.I.Col cab Abs. non rémun**
 - **48F6 - Déduction CTI heures SNF**
 - **46C7 - Retenue h / Mn CAR Abs. Non rémunérées**

- Modification de formules de calcul
 - CALC_IR_J_SNF - Calcul retenue IR jour et demi jour SNF utilisée par la rubrique 4618 - Déduct. Jour sur IR Abs non rémunérées
 - CALC_HNREM_DSN - Calcul heures non rémunérées DSN utilisée par la rubrique 9320 - (Nombre d'heures non rémunérées DSN)

- CALC_NB_HEURE - Calcul nombre d'heures utilisée par la rubrique 9300 - (Total Nombre d'heures)
- RET_J_SNF_CAE - Retenue Jour SNF CAE CEA utilisée par la rubrique 4695 - (Retenue jour CAE CEA Abs. non rémunérées)

- Création de variables de type compteur
 - HEUR_J_SNF
 - HEUR_J_DJSNF
 - HEUR_J_JGREV

- Modification de groupes de rubriques
 - PC_PRIMES GRATIF - Mandatement primes et gratifications
 - PC_IR - Mandatement indemnité de résidence
 - PC_NBI - Mandatement NBI
 - PC_CTI - Mandatement CTI

6.3 Reste à faire

Le calcul du nombre d'heures en pied de bulletin, ainsi que la réduction du nombre d'heures en DSN pouvaient être erroné, dans le cas des agents ayant plusieurs fois la donnée de paie jours de grève ou de service non fait :

- sur un même mois
- avec un nombre de jour différent pour chacune des saisies.

Aussi, afin de permettre de déclarer correctement le nombre d'heures, notamment dans le RSU, la correction est appliquée dès le mois de janvier.

Il est donc possible que des rappels soient calculés depuis janvier.

Le paramétrage ayant été totalement revu, les anciennes rubriques :

- 4689 - Retenue Rég.Ind heure Abs non rémunérées
- 4698 - Retenue Indem CSG Heure Abs non rémun
- 4687 - Retenue TI heure Abs. non rémunérées
- 4688 - Retenue NBI heure Abs. non rémunérées
- 1556 - Calculer abs. non remun. Plaf TPP
- 4789 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 4696 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 4394 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
- 48D6 - Retenue TICol cabine Abs. non remun
- 48F6 - Déduction CTI heures SNF
- 46C7 - Retenue h/Mn CAR Abs. Non rémunérées

Ne sont plus utilisées à partir du 2025.07, elles sont remplacées par les rubriques :

- 46J3 - Déduction. Indem CSG Heur. Abdos non remun
- 46J4 - Déduction. Indem CSG Min. Abdos non remun
- 46J5 - Déduction horaire sur IR
- 46J6 - Déduction min. sur IR
- 46E5 - Retenue TI heure Abs. non rémunérées
- 46E6 - Retenue NBI heure Abs. non rémunérées
- 1558 - Calculer abs. non remun. Plaf TPP
- 4784 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 46E7 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 46E8 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
- 48D1 - Retenue TICol cabine Abs. non remun
- 48F1 - Déduction CTI heures SNF
- 46C8 - Retenue h/Mn CAR Abs. Non rémunérées
- 0539 - Nb heures contrat pour retenue

Cependant, si vous souhaitez recalculer des montants appliqués avant juillet, vous pouvez mettre en place ces nouvelles fonctionnalités à compter de 2025.01, pour ce faire vous pouvez suivre la procédure présente dans le document de la veille [2025.03](#) dans le « Reste à faire » du point [Retenues sur Régime indemnitaire et ICHCSG](#).



Attention toutefois, cette modification pourra engendrer des rappels relatifs à des retenues déjà calculées.

De plus si les anciennes rubriques ont été forcées en éléments de paie, et que vous personnalisez l'affichage automatique, vous devrez supprimer vos anciennes saisies.

Le plafonnement du nombre d'heures de retenue peut ne pas être correct si la donnée de paie NOMB_H_SNF ou NOMB_MN_SNF est présente plusieurs fois dans le mois, il vous appartiendra alors d'être vigilant à votre saisie, en effet le nombre d'heures ou de minutes de retenue sera calculé en fonction de votre saisie et sans plafonnement.

Paramétrage des imputations :

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques 46J1, 46J2, 46J3, 46J4, 46J5, 46J6, 46E6 et 48F1 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré.

[Cf. Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)

6.4 Modalités de saisie

Les nouvelles rubriques se calculent automatiquement dès que la donnée de paie NOMB_H_SNF ou NOMB_MN_SNF est saisie.

Si la valeur calculée ne correspond pas au montant attendu, il est possible de forcer les rubriques en éléments de paie.

Il faudra alors saisir la ou les rubriques souhaitées à la date de l'événement et non sur le mois complet.
Il sera nécessaire de saisir le montant souhaité et le nombre d'heures de retenue pour les rubriques suivantes :

- 46E5 - Retenue TI heure Abs. non rémunérées
- 48D1 - Retenue TICol cabine Abs. non remun
- 4784 - Retenue heure CDDI Abs non rémunérées
- 46E7 - Retenue heure CAE CEA Abs non rémunérées
- 46E8 - Retenue heure Apprenti Abs non rémunérée
- 46C8 - Retenue h/Mn CAR Abs. Non rémunérées

Seul le montant sera à préciser pour les rubriques suivantes :

- 46J3 - Déduction. Indem CSG Heur. Abdos non remun
- 46J4 - Déduction. Indem CSG Min. Abdos non remun
- 46J5 - Déduction horaire sur IR
- 46J6 - Déduction min. sur IR
- 46E6 - Retenue NBI heure Abs. non rémunérées
- 1558 - Calculer abs. non remun. Plaf TPP
- 48F1 - Déduction CTI heures SNF

7 Exonération de cotisations des contrats d'apprentissage conclus à partir du 01/03/2025

7.1 Réglementation

Pour info

Les articles 22 et 23 de la loi de financement de la sécurité sociale 2025 viennent modifier les exonérations de cotisations applicables aux apprentis.

Pour les **contrats d'apprentissage dont le premier jour d'exécution du contrat a lieu à compter du 1er mars 2025**, les nouvelles règles suivantes s'appliquent :

- Le seuil d'exonération de cotisations est fixé à 50% du SMIC (avec tolérance à l'arrondi supérieur), soit 901 euros avec la valeur du SMIC au 1er mars 2025.
- La rémunération de ces contrats est également désormais soumise à CSG/RDS avec abattement, pour sa part excédant ce nouveau seuil.

Pour les **contrats d'apprentissage dont le premier jour d'exécution du contrat a lieu avant le 1er mars 2025**, le calcul reste inchangé :

- Le seuil d'exonération de cotisations demeure fixé à 79% du SMIC
- Les cotisations CSG/RDS ne sont pas dues.

■ Réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires / complémentaires des apprentis :

Par ailleurs, le bulletin officiel de la sécurité sociale précise les règles de cumul d'exonération, notamment concernant la réduction de cotisation salariale sur les heures supplémentaires : Pour les apprentis, la réduction de cotisation salariale sur les heures supplémentaires / complémentaires doit s'appliquer sur la part de la rémunération supérieure au seuil d'exonération, à proportion de la part de la rémunération au titre de ces heures supplémentaires dans le total de la rémunération.

- Exemples de calcul de l'assiette de la réduction de cotisations salariales des heures supplémentaires / complémentaires

Un apprenti embauché à compter du 1er mars 2025 et rémunéré mensuellement à hauteur de 100 % du SMIC soit 1801.80 €, qui effectue 4 heures supplémentaires majorées au taux légal de 25%, pour un montant de $4 \times 14.85 \text{€} = 59.40 \text{€}$.

Son salaire brut s'élève donc à $1801.80 + 59.40$ soit 1861.20€.

Les heures supplémentaires représentent 3.19% du salaire brut de l'apprenti ($59.40 / 1861.20 \times 100 = 3.19$).

La rémunération brute de l'apprenti est exonérée pour sa part excédant le seuil de 50% du SMIC soit : $1861.20 - (1801.80 \times 50\%) = 960.30 \text{€}$.

La réduction de cotisations salariales des heures supplémentaires sera donc calculée sur l'assiette correspondant à la part de la rémunération non exonérée, à proportion de la rémunération des heures supplémentaires dans le total de la rémunération soit : $960.30 \text{€} \times 3.19\% = 30.64 \text{€}$.

■ Participation employeur Santé / Prévoyance des apprentis et assujettissement CSG/RDS

:

Enfin, le bulletin officiel de la sécurité sociale précise également les règles d'assujettissement à la CSG/RDS de la participation employeur à la protection sociale complémentaire (Santé/Prévoyance) des apprentis :

- Si la rémunération de l'apprenti est inférieure au seuil d'exonération, alors la participation employeur n'est pas prise en compte dans la détermination de l'assiette CSG/RDS.
- Si la rémunération de l'apprenti excède le seuil d'exonération, alors la participation employeur est ajoutée à l'assiette non exonérée, sans abattement.

La rémunération à prendre en compte pour la comparaison avec le seuil d'exonération est l'assiette de cotisations sécurité sociale. En conséquence, si la participation employeur Santé/ Prévoyance est exonérée (caractère collectif/obligatoire du contrat) , elle ne sera pas prise en compte dans cette comparaison. En revanche, si la participation est non exonérée (caractère non collectif et/ou facultatif du contrat), elle devra être prise en compte dans la comparaison avec le seuil d'exonération.

- Exemples de calcul avec participation employeur exonérée (caractère collectif/obligatoire)

Cas 1 - Rémunération apprenti inférieure au seuil d'exonération

Un apprenti est embauché à compter du 1er mars 2025 et est rémunéré mensuellement à hauteur de 43 % du SMIC soit 774.77 €. Il bénéficie d'une participation employeur Santé/Prévoyance de 20 euros, pour un contrat revêtant un caractère collectif/obligatoire, donc exonérée.

Son salaire brut s'élève à 774.77+20 soit 794.77€.

Pour la comparaison avec le seuil d'exonération, on ne retient que 774.77€ (la participation employeur exonérée n'entrant pas dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale).

La rémunération de l'apprenti étant inférieure au seuil d'exonération de 901€, l'apprenti est totalement exonéré de cotisations salariales (SS / retraite / CSG/RDS).

Cas 2 - Rémunération apprenti supérieure au seuil d'exonération

Un apprenti est embauché à compter du 1er mars 2025 et est rémunéré mensuellement à hauteur de 100 % du SMIC soit 1801.80 €. Il bénéficie d'une participation employeur Santé/Prévoyance de 20 euros, pour un contrat revêtant un caractère collectif/obligatoire, donc exonérée.

Son salaire brut s'élève à 1801.80+20 soit 1821.20€.

Pour la comparaison avec le seuil d'exonération, on ne retient que 1801.80€ (la participation employeur exonérée n'entrant pas dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale).

La rémunération de l'apprenti excédant le seuil d'exonération de 901€, on calcule les assiettes de cotisations salariales comme suit :

- Sécurité sociale & retraite : $(1801.80-901) = 900.80€$
- CSG/RDS : $(1801.80-901) * 98.25\% + 20 = 905.03€$

- Exemples de calcul avec participation employeur non exonérée (caractère non collectif/non obligatoire)

Cas 1 - Rémunération apprenti inférieure au seuil d'exonération

Un apprenti est embauché à compter du 1er mars 2025 et est rémunéré mensuellement à hauteur de 43 % du SMIC soit 774.77 €. Il bénéficie d'une participation employeur Santé/Prévoyance de 20 euros, pour un contrat ne revêtant pas un caractère collectif/obligatoire, donc non exonérée.

Son salaire brut s'élève à 774.77+20 soit 794.77€.

Pour la comparaison avec le seuil d'exonération, on retient 794.77€ (la participation employeur non exonérée entrant dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, et donc dans la comparaison avec le seuil).

La rémunération de l'apprenti étant inférieure au seuil d'exonération de 901€, l'apprenti est totalement exonéré de cotisations salariales (Sécurité sociale (SS) / retraite / CSG/RDS).

Cas 2 - Rémunération apprenti supérieure au seuil d'exonération

Un apprenti est embauché à compter du 1er mars 2025 et est rémunéré mensuellement à hauteur de 100 % du SMIC soit 1801.80 €. Il bénéficie d'une participation employeur Santé/Prévoyance de 20 euros, pour un contrat ne revêtant pas un caractère collectif/obligatoire, donc non exonérée.

Son salaire brut s'élève à 1801.80+20 soit 1821.20€.

Pour la comparaison avec le seuil d'exonération, on retient 1821.80€ (la participation employeur non exonérée entrant dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale, et donc dans la comparaison avec le seuil).

La rémunération de l'apprenti excédant le seuil d'exonération de 901€, on calcule les assiettes de cotisations salariales comme suit :

- Sécurité sociale & retraite : $(1801.80-901) + 20 = 920.80€$
- CSG/RDS : $(1801.80-901) * 98.25\% + 20 = 905.03€$

En synthèse, concernant la participation employeur :

Participation employeur Santé/Prévoyance exonérée (Contrat collectif et obligatoire)			
Montant de la rémunération de l'apprenti dont le contrat d'apprentissage est conclu à partir du 1er mars 2025	Rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le seuil	Assiette cotisations SS et retraite	Assiette cotisation CSG/RDS
Rémunération supérieure au seuil d'exonération	Rémunération apprenti hors participation employeur	Rémunération apprenti, hors participation employeur, excédant 50% du SMIC.	Rémunération apprenti, hors participation employeur, excédant 50% du SMIC, après application de l'abattement de 1.75% + Montant de la participation employeur, sans abattement.
Rémunération inférieure au seuil d'exonération	Rémunération apprenti hors participation employeur	Aucune cotisations salariales SS et retraite.	Aucune cotisation CSG/RDS

Participation employeur Santé/Prévoyance non exonérée (Contrat non collectif et/ou non obligatoire)			
	Rémunération à prendre en compte dans la comparaison avec le seuil	Assiette cotisations SS et retraite	Assiette cotisation CSG/RDS
Rémunération supérieure au seuil d'exonération	Rémunération apprenti avec participation employeur	Rémunération apprenti, hors participation employeur, excédant 50% du SMIC + Montant de la participation employeur	Rémunération apprenti, hors participation employeur, excédant 50% du SMIC, après application de l'abattement de 1.75% + Montant de la participation employeur, sans abattement.
Rémunération inférieure au seuil d'exonération	Rémunération apprenti avec participation employeur	Aucune cotisations salariales SS et retraite.	Aucune cotisation CSG/RDS

Nous créons le paramétrage correspondant.

Les modalités de saisie des apprentis restent inchangées, que leur contrat débute avant ou après le 1er mars 2025. Elles sont accessibles dans la documentation Cas de paie, disponible sur votre Espace Client.

Références :

- [ARTICLE 22 DE LA LOI N° 2025-199 DU 28 FEVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2025](#)
- [ARTICLE 23 DE LA LOI N° 2025-199 DU 28 FEVRIER 2025 DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2025](#)
- [DECRET N° 2025-290 DU 28 MARS 2025 RELATIF A L'ABAISSMENT DU SEUIL D'EXONERATION DES COTISATIONS SALARIALES DES APPRENTIS](#)
- [ARTICLE L136-1-1 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE MODIFIE](#)
- [ARTICLE L6243-2 DU CODE DU TRAVAIL MODIFIE](#)
- [SITE DE L'URSSAF](#)
- [BOSS - EXONERATION CONTRAT D'APPRENTISSAGE](#)

7.2 Évolution du paramétrage

- Modification de formules de calcul
 - CALC_SEUIL_APP
 - RED_COTPS_HS_RG

- Création de rubriques
 - 4844 - Calcul Seuil exo CSG RDS Apprentis
 - 70E1 - CSG 100% Non exo APP
 - 70E2 - CSG ded.100% Non exo APP
 - 70E3 - RDS 100% Non exo APP
 - 8827 - Mt CSG déd HS réint Net Fiscal APP
 - 8847 - Réd.Cotis.salariales HSup Apprentis

- Modification de rubriques
 - 8846 - Réd.Cotis.salariales HSup Droit Privé
 - 47C0 - Part Emp Santé Apprenti exo
 - 47C1 - Part Emp Prévoyance Apprenti exo
 - 47C2 - Part Emp Santé Apprenti non exo
 - 47C3 - Part Emp Prévoyance Apprenti non exo

- Modification de groupes de rubriques
 - BC_C_CTP_260
 - DSN_B_CSG
 - DSN_COT_DEDUCT_PAS
 - DSN_COT_NONDEDUC_PAS
 - DSN_CSG_SAL_DED_B
 - DSN_CSG_SAL_DED_C
 - DSN_NET_VERSE_2025
 - DSN_NETVERSE_RNF0
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSN_RDS_4_B
 - DSN_RDS_4_C
 - DSNBC_B_CTP_260
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_HSHC_DEFISC
 - BC_REDUCE_HS_M
 - DSNBC_REDUCE_HS_M
 - DSN_B_REDUCE_HS
 - DSN_MT_REDUCE_HS
 - DSN_RED_H_SUP_URSS_B
 - DSN_RED_H_SUP_URSS_R
 - MT_RED_COT_HS_URSSAF
 - MT_REDUCE_HSHC

8 Prestation en espèces non subrogée

8.1 Réglementation

Pour info

L'article 12 du décret du 15 février 1988 dispose que les prestations en espèces servies en application du régime général de la sécurité sociale par les caisses de sécurité sociale ou par les régimes de protection sociale des professions agricoles en matière de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption, invalidité, accidents du travail ou maladie professionnelle ainsi que les pensions de vieillesse allouées en cas d'inaptitude au travail sont déduites du traitement ou de la fraction de traitement maintenus par les collectivités ou établissements en application des articles 7 à 10.

L'employeur public ne peut pas être subrogé dans les droits de l'agent.

Exemple : dans le cas d'une pension d'invalidité versée par la CPAM à un fonctionnaire IRCANTEC ou contractuel de droit public placé en congé de grave maladie rémunéré à demi-traitement, le montant brut de la pension d'invalidité sera déduit du demi-traitement versé par la collectivité.

Pour gérer ce cas, nous créons la rubrique **47A9 - Prestation en espèces (Mt CPAM brut)**. Elle devra être saisie en éléments de paie dans le dossier de l'agent concerné par cette situation, en saisissant le montant brut de la prestation en espèces servie par la CPAM.

Ce montant brut viendra se déduire de la rémunération brute versé par la collectivité, des assiettes de cotisation, du net fiscal, du montant net social et du net à payer de l'agent.

En DSN, la rémunération brute réduite sera ainsi déclarée au niveau de la rémunération brute non plafonnée et du salaire brut servant au calcul des droits à l'assurance chômage.

Référence :

- [Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale](#)

8.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 47A9 - Prestation en espèces (Mt CPAM brut)

9 Complémentaire Prévoyance

9.1 Réglementation

Pour info

Une nouvelle fonctionnalité de gestion des contrats de complémentaire prévoyance avait été mise à disposition dans la version applicative 2024.3.02, en décembre 2024.

Celle-ci permettait notamment, à partir de l'import des fiches de paramétrage mises à disposition par les organismes de Prévoyance, de créer automatiquement les rubriques de cotisations salariales correspondantes.

Certains organismes prévoient qu'en cas de maladie d'un agent, l'assiette de la cotisation prévoyance ne soit pas impactée par la maladie mais reconstituée à plein traitement.

La **version applicative 2025.2.03.00** viendra permettre de gérer ce mode de calcul d'assiette.

 Pour plus d'informations sur cette nouvelle fonctionnalité, consultez la rubrique [Gestion des contrats d'adhésion aux organismes complémentaires du récapitulatif des nouveautés de la version 2025.2.03](#).

Nous complétons notre paramétrage en créant les groupes de rubriques qui seront exploités par celle-ci, afin de permettre de neutraliser les retenues pour carence, pour service non fait, et le demi-traitement.

Par ailleurs, les rubriques ci-dessous, créées dans la version de la Veille Réglementaire 2025_03, pouvaient ne pas rentrer à tort, dans l'assiette de cotisation prévoyance :

- 4611 - Déduct. Rég.Ind. 1/2 Jour Service non fait
- 4612 - Déduct. Carence sur RI
- 4614 - Déduct. Rég.Ind. jour Abs non rémunérées

Après installation de la Veille Réglementaire 2025_04, des rappels d'assiette prévoyance pourront être calculés pour les agents concernés par ces rubriques, rétroactivement à janvier 2025.

9.2 Évolution du paramétrage

- Création de groupes de rubriques
 - B_MUT_PREV_SALBRUT_C
 - B_MUT_PREV_SALBRUT_S
 - B_MUT_PREV_TI_C
 - B_MUT_PREV_TI_S
 - B_MUT_PREV_NBI_C
 - B_MUT_PREV_NBI_S
 - B_MUT_PREV_CTI_C
 - B_MUT_PREV_CTI_S
 - B_MUT_PREV_IR_C

- B_MUT_PREV_IR_S
- B_MUT_PREV_IND_LEG_C
- B_MUT_PREV_IND_LEG_S
- B_MUT_PREV_RI_C
- B_MUT_PREV_RI_S
- B_MUT_PREV_SAL_PRI_C
- B_MUT_PREV_SAL_PRI_S
- B_MUT_PREV_TPP_C
- B_MUT_PREV_TPP_S
- B_MUT_PREV_ICCSG_C
- B_MUT_PREV_ICCSG_S
- B_MUT_PREV_SALBRU_DT
- B_MUT_PREV_TI_DT
- B_MUT_PREV_NBI_DT
- B_MUT_PREV_CTI_DT

10 Avancement de grade vers Lieutenant-Colonel des SPP

10.1 Réglementation

Pour info

Suite à la parution du décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers, la condition d'avancement du grade de Commandant vers celui de Lieutenant-Colonel est modifiée.

Dorénavant, la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile n'est plus requise, elle est remplacée par l'obtention de la formation de Chef de site.

Nous faisons évoluer le paramétrage correspondant à compter **du 17 avril 2022**.

Références

- [Décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels](#)
- [Décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 modifiant diverses dispositions relatives aux sapeurs-pompiers](#)

10.2 Évolution du paramétrage

Grade d'avancement	Texte de la condition d'avancement	Date de début	Date de fin
6244 – Lieutenant-colonel SPP	Etre dans le grade Commandant SPP ET Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade Commandant SPP ET Avoir validé la formation d'adaptation à l'emploi de chef de site définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité civile.	01/01/2017	16/04/2022

Grade d'avancement	Texte de la condition d'avancement	Date de début	Date de fin
	Etre dans le grade de Commandant SPP ET Justifier de 5 ans de services effectifs dans le grade de Commandant SPP ET Avoir validé la formation de chef de site	17/04/2022	/

10.3 Reste à faire

Si vos tableaux d'avancements sont déjà référencés, alors il conviendra :

- soit de vérifier manuellement les agents concernés,
- soit de relancer un tableau un tableau d'avancement, sur la population concernée.

Pour identifier les agents concernés, depuis l'onglet "**Dossier Agent**", vous pouvez utiliser le **tableau de bord "Les agents par statut/grade"** puis le personnaliser :

Pour se faire cliquer sur "**Modifier l'état**" puis :

Personnaliser l'affichage des colonnes en cliquant sur "**Gérer les colonnes**" et "**Sélectionner les colonnes à afficher**" et **cocher** :

- **Le code grade actuel (soit 6242)**
- **Le libellé actuel (Soit Commandant)**

Dans la partie « **Préciser l'ordre d'affichage et libellés** », supprimer les colonnes inutiles et définir la position des éléments afin d'obtenir le tableau qui correspond à votre besoin et cliquer sur **appliquer**.

Gestion des colonnes

Sélectionner les colonnes à afficher

Filter

- LES PLUS UTILISEES
 - Code catégorie (actuel)
 - Libellé grade (actuel)
 - Libellé service affectation
 - Libellé statut
 - Matricule
 - Nom
 - Prénom
- Absences - Cycle de travail
 - Code cycle de travail agent
 - Date début cycle de travail agent
 - Libellé cycle de travail agent
- Absences - Divers
 - Ancienneté transformation maladie
 - Année dernier billet SNCF
 - Code règle congés ancienneté
 - Code règle congés hors période
 - Date forcée congés ancienneté
 - Libellé règle congés ancienneté
 - Libellé règle congés hors période

Préciser l'ordre d'affichage et les libellés

Libellé Berger-Levrault	Libellé affiché	Position		
Groupe Libellé statut	Groupe Libellé statut	1		
Groupe Libellé grade (actuel)	Groupe Libellé grade (actuel)	2	↑	
Nom	Nom	3	↓	🗑️
Prénom	Prénom	4	↑	🗑️
Matricule	Matricule	5	↓	🗑️
Libellé carrière	Carrière	6	↑	🗑️
Libellé collectivité	Collectivité	7	↓	🗑️
Libellé grade (actuel)	Libellé grade (actuel)	8	↑	🗑️
Code grade (actuel)	Code grade (actuel)	9	↑	🗑️

Nombre de lignes maximum :
 Nombre de lignes par page :

Filter ensuite le tableau en cliquant sur "**Modifier l'état / Gérer les filtres / Définir les filtres**" :

- Choisir le code grade actuel, puis égal à et saisir le code grade "6242" et cliquer sur Appliquer :

Définir le paramétrage du filtre

Pour ajouter une nouvelle colonne, utiliser le menu : Gestion des colonnes

Chercher toutes les données dont,

Code grade (actuel)	égal à	<input type="text" value="6242"/>
---------------------	--------	-----------------------------------

On obtient la liste des agents sur le grade de Commandant :

<< Revenir à la liste des états

Les dossiers des agents présents - Les agents par statut/grade (1 ligne)

Libellé statut	Libellé grade (actuel)	Nom	Prénom	Matricule	Collectivité	Code grade (actuel)	Libellé grade (actuel)
Titulaire (SPP)							
Commandant SPP							
		AVG VERS LIEUT-COLONNEL	Commandant	88987	VILLE	6242	Commandant SPP

11 DSN - Détachement pour stage

11.1 Réglementation

Pour info

Nous améliorons le paramétrage existant lorsqu'un agent est placé en détachement pour stage suite à la réussite d'un concours ou d'une nomination par le biais de la promotion interne, au sein de sa collectivité.

En effet, l'anomalie bloquante suivante pouvait intervenir en DSN :

"CCH-11 bloquant "Soit vous n'avez pas renseigné la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » avec la valeur « 20 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) » ou la valeur « 21 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) », dans ce cas vous ne pouvez pas remplir la rubrique « [FP] Type de détachement – S21.G00.40.066 ».

Soit vous avez bien renseigné la rubrique « Nature du contrat – S21.G00.40.007 » avec la valeur « 20 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique donnant lieu à pension (ECP) » ou la valeur « 21 – Détachement d'un agent d'une Fonction Publique ne donnant pas lieu à pension (ENCP) » mais vous n'avez pas renseigné la rubrique « [FP] Type de détachement – S21.G00.40.066 »

Nous ajoutons les motifs d'arrivée et de position administrative (déjà existants) dans la matrice DSN Type de détachement. Ceci supprimera de possibles anomalies DSN :

- 0022 - STAG-Concours agent déjà présent
- 0045 - Déta pour stage (PI-Concours)

Nous créons également un motif d'arrivée et un motif de position administrative applicables aux EPIC.

11.2 Évolution du paramétrage

- Création de motif d'arrivée
 - 0023 - STAG-Concours agent présent-EPIC
- Création de motif de position administrative
 - 0046 - Détach.pr.stage(PI-Concours)EPIC
- Paramétrage matrice DSN
 - Matrice Types de détachement
- Paramétrage matrices RSU
 - Matrice Types de recrutement
 - Matrice Emplois permanents / emplois non permanents

12 Traitement indiciaire MS et assiette cotisations Pension Civile

12.1 Réglementation

Pour info

La rubrique **1009 - Traitement indiciaire MS** permet de valoriser le traitement indiciaire d'un agent en éléments de paie.

Pour les agents détachés de l'Etat sur un emploi conduisant à pension, celle-ci n'alimente pas à tort, l'assiette des cotisations Pension Civile et ATI.

Nous complétons le paramétrage correspondant rétroactivement à janvier 2025.

A noter : Des rappels de cotisations pension civile/ATI pourront être calculés pour les agents détachés de l'Etat pour lesquels la rubrique a été saisie en élément de paie depuis cette date, dès lors qu'une période de recalcul sera saisie dans leur dossier.

Référence :

- [SITE DES RETRAITES DE L'ETAT](#)

12.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 1009 - Traitement indiciaire MS

12.3 Reste à faire

Pour les agents détachés de l'Etat, pour lesquels la rubrique **1009 - Traitement indiciaire MS** a été valorisée en éléments de paie depuis janvier 2025, il conviendra de saisir une période de recalcul dans leur dossier. Cf [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

13 Traitement indiciaire (absence non rémunérée /grève) et montant net social

13.1 Réglementation

Pour info

La rubrique **1013 - TI absence non rémunérée(grève)** permet de valoriser le montant d'une retenue de traitement indiciaire pour absence non rémunérée, en montant saisi.

Cette dernière alimente à tort le montant net social en positif, alors qu'il s'agit d'une rubrique de retenue.

Nous complétons le paramétrage correspondant rétroactivement à janvier 2025.

Des rappels négatifs de la rubrique **9260 - Montant net social** seront calculés automatiquement, dès lors qu'une période de recalcul incluant le mois où la rubrique 1013 a été saisie en élément de paie, aura été valorisée dans le dossier des agents concernés.

13.2 Évolution du paramétrage

- Modification de rubrique
 - 1013 - TI absence non rémunérée (grève)

13.3 Reste à faire

Pour les agents, pour lesquels la rubrique **1013- TI absence non rémunérée(grève)** a été valorisée en éléments de paie depuis janvier 2025, il conviendra de saisir une période de recalcul dans leur dossier. Cf [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

14 Régime indemnitaire Police Municipale

14.1 Réglementation

Pour info

La veille 2024.07 créait les rubriques correspondant au nouveau régime indemnitaire de la filière Police Municipale.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé d'une part fixe et d'une part variable.

Des dispositions transitoires permettent de maintenir au titre de la part variable, le montant de RI antérieur si celui-ci était plus favorable à l'agent que le nouveau régime indemnitaire.

Le paramétrage initial permettait de verser la part variable et le montant de RI antérieur, via la saisie d'une même rubrique.

Nous créons, dans cette veille, une nouvelle rubrique **4343 - ISFE PM PartVar.maintien RI antérieur MS** dédiée uniquement au maintien du RI antérieur, afin que ce dernier puisse être proratisé selon le temps de travail de l'agent, et pondéré selon les absences de l'agent. En effet, le montant de RI antérieur conservé doit être pondéré à 90% en cas de CMO (ou une pondération inférieure selon la délibération de la collectivité), contrairement à la part variable qui ne doit pas être impactée par les absences pour maladie, qu'elle soit versée mensuellement ou annuellement.

Attention : la part variable + le maintien de RI antérieur ne doivent pas dépasser le plafond annuel pour la part variable prévu par les textes.

En DSN, le régime indemnitaire de la Police Municipale doit être déclaré comme le RIFSEEP, sur le bloc S21.G00.52 Prime, gratification et indemnité avec le code :

- 050 pour la part fixe (« 050 - [FP] RIFSEEP IFSE »)
- 051 pour la part variable («051 - [FP] RIFSEEP CIA »)

Nous mettons à jour le paramétrage correspondant.

Il ne sera pas nécessaire de procéder à des régularisations DSN.

14.2 Évolution du paramétrage

- Création de rubrique
 - 4343 - ISFE PM PartVar.maintien RI antérieur MS
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_SAL_BRUT_AC_2024
 - DSNFP_RIFSEEP_IFSE
 - DSNFP_RIFSEEP_CIA
 - RSU_PRIMEIND
 - PC_PRIMES GRATIF

14.3 Modalités de saisie

Au total, 4 rubriques permettent de gérer le versement du régime indemnitaire de la Police Municipale. Ci-dessous, une synthèse sur les modalités de saisie de ces rubriques :

Code rubrique	Libellé rubrique	Modalités de saisie
4340	ISFE Police Municipale – Part fixe	Le calcul est automatique. Il est possible de saisir la rubrique dans les éléments de paie pour forcer le % individuel ou de personnaliser la matrice ISFE_PM_FIX par grade.
4341	ISFE Police Municipale-Part VariableMens	La rubrique est à saisir dans les éléments de paie si l'agent est concerné par la part variable et que le versement est mensuel.
4342	ISFE Police Municipale-PartVariableAnnue	La rubrique est à saisir, sur le mois de l'année concerné, dans les éléments de paie si l'agent est concerné par la part variable, et que le versement est annuel.
4343	ISFE PM PartVar.maintien RI antérieur MS	La rubrique est à saisir dans les éléments de paie si l'agent est concerné par le maintien de RI antérieur. La saisie du montant de RI antérieur à conserver correspond au montant équivalent temps plein et non proratisé.

Pour rappel, l'ISFE a remplacé l'indemnité spéciale de fonctions des agents de police municipale, des gardes champêtres et des chefs de service de police municipale dont les décrets sont abrogés depuis le 1er janvier 2025. (Dans le logiciel, les rubriques 4370 - Ind.spéciale fonctions police municipale, 4371 - Ind.spéc.Fonctions Directeur P.M., 4302 - Indemnité de garde-champêtre ne doivent plus être présentes sur les bulletins à compter de cette date).

14.4 Reste à faire

Pour les employeurs, dont la délibération prévoit que le régime indemnitaire ne suive pas le traitement, il sera nécessaire de modifier la pondération sur la nouvelle rubrique créée **4343 - ISFE PM PartVar.maintien RI antérieur MS**. [Cf Comment faire pour Saisie Ponderation Rubrique.pdf](#)

Paramétrage des imputations :

Penser à saisir l'imputation sur la nouvelle rubrique 4343 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré. [Cf. Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)

15 DSN - Fin de détachement

15.1 Réglementation

Pour info

Une fin de détachement concerne une des trois situations ci-dessous :

- Le fonctionnaire réintègre son établissement d'origine (ex : cas de détachement de courte durée);
- Le fonctionnaire choisit d'intégrer son établissement d'accueil ;
- Le fonctionnaire quitte la fonction publique (ex : démission).

En DSN, la fin de détachement doit être déclarée via la rubrique S21.G00.62.002 avec le code 999 - Fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat). La fiche consigne DSN 2057, détaille les modalités déclaratives selon la situation de l'agent et selon si l'employeur est établissement d'origine ou d'accueil.

Nous corrigeons le paramétrage en déplaçant le motif de départ « 0170 – Fin de détachement de... » du code 020 – Licenciement pour autre motif vers le code 999 – Fin de relation avec l'employeur (autres que contrat de travail, convention ou mandat), dans la matrice DSN « Motifs de la rupture du contrat de travail ».

Référence :

- [Net Entreprises – fiche consigne DSN 2057](#)

15.2 Évolution de paramétrage

- Paramétrage matrice DSN
 - Motifs de la rupture du contrat de travail

16 DSN - Rupture contrat d'apprentissage

16.1 Réglementation

Pour info

Durant la période probatoire correspondant aux 45 premiers jours d'exécution du contrat, employeur et apprenti peuvent décider de rompre le contrat, sans motivation.

Au-delà des 45 premiers jours, le contrat d'apprentissage peut être rompu d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur.

Le contrat peut également être rompu à l'initiative du salarié :

- en cas d'obtention du diplôme avant le terme du contrat d'apprentissage,
- sans motif, sous réserve de solliciter et de rencontrer préalablement la personne en charge de la médiation au sein du service des ressources humaines et d'informer l'employeur de son intention de rompre le contrat.

Il peut être rompu aussi à l'initiative de l'employeur en cas de :

- Force majeure
- Faute grave de l'apprenti
- Inaptitude médicale de l'apprenti
- Exclusion définitive de l'apprenti du CFA.

Nous complétons le paramétrage existant en créant les motifs de départ manquants, afin de déclarer en DSN le motif de rupture adéquat.

Référence :

- [Fiche Service Public F2918](#)

16.2 Évolution de paramétrage

- Création de motifs de départ
 - 0356 - APP – Rupture commun accord
 - 0357 – APP – Rupture initiative employeur
- Paramétrage de matrice DSN
 - Motifs de la rupture du contrat de travail
- Paramétrage de matrice RSU
 - Départs

17 Collaborateurs Occasionnels - Taux AT et CTP URSSAF

17.1 Réglementation

Pour info

Les rémunérations des collaborateurs occasionnels affiliés au régime général sont soumises à cotisations de Sécurité sociale, aux taux de droit commun.

Ces cotisations doivent être déclarées sur le bordereau URSSAF sur les CTP suivants :

- 898 et 855 (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) pour une collectivité territoriale ;
- 823 pour une administration centrale ou d'un service extérieur des administrations ;
- 813 et 843 (départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) pour l'administration hospitalière, y compris ses établissements publics, ainsi que les établissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.

Concernant la cotisation accident du travail, le taux diffère selon l'administration pour lequel le collaborateur travaille. Chaque année, un arrêté fixe la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Suite à la parution du dernier arrêté en date du 29 avril 2025, nous mettons à jour les taux de cotisation accident du travail pour les collaborateurs occasionnels.

Références :

- [Arrêté du 29 avril 2025 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2025](#)
- [Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024](#)
- [Site Urssaf](#)

17.2 Évolution de paramétrage

- Création de rubriques
 - 5101 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel
 - 5102 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas.
 - 6101 SS Vieil/Tot Collab.occas.
 - 6102 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas.
 - 6103 SS Maladie/Tot Collaborateur occas.
 - 6104 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occas.
 - 6105 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel
 - 6106 SS Alloc. Fam. Compl. Collab.occas.
 - 6107 SS Accident du travail Collab.occas

- 61O8 Contribution sol auto Coll Occ
- 51P1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos.
- 51P2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos.
- 61P1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos.
- 61P2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos.
- 61P3 SS Maladie/Tot Collab.Occ. Als.Mos.
- 61P4 SS Maladie Compl./Tot Coll.occ.Als.Mos
- 61P5 SS Alloc.Familiales Collab.occ.Als.Mos.
- 61P6 SS Alloc.Fam.Compl. Collab.occ.Als.Mos.
- 61P7 SS Accident du travail Coll.occ.Als.Mos
- 61P8 Contribution sol auto Coll Occ.Als.Mos.
- 51Q1 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel
- 51Q2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas.
- 61Q1 SS Vieil/Tot Collab.occas.
- 61Q2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas.
- 61Q3 SS Maladie/Tot Collaborateur occas.
- 61Q4 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occas.
- 61Q5 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel
- 61Q6 SS Alloc. Fam. Compl. Collab.occas.
- 61Q7 SS Accident du travail Collab.occas
- 61Q8 Contribution sol auto Coll Occ
- 51R1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos.
- 51R2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos.
- 61R1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos.
- 61R2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos.
- 61R3 SS Maladie/Tot Collab.Occ. Als.Mos.
- 61R4 SS Maladie Compl./Tot Coll.occ.Als.Mos
- 61R5 SS Alloc.Familiales Collab.occ.Als.Mos.
- 61R6 SS Alloc.Fam.Compl. Collab.occ.Als.Mos.
- 61R7 SS Accident du travail Coll.occ.Als.Mos
- 61R8 Contribution sol auto Coll Occ.Als.Mos.

- Création de variables du barème
 - TX_SS_AT_CO_898
 - TX_SS_AT_CO_855
 - TX_SS_AT_CO_813
 - TX_SS_AT_CO_843

- Mise à jour variable du barème
 - TX_SS_AT_COL_OCA

- Création de groupes de rubriques
 - DSNBC_B_CTP_898_AT
 - BC_C_CTP_898_AT
 - DSNBC_B_CTP_898_PLAF
 - BC_C_CTP_898_PLAF
 - DSNBC_B_CTP_898_TOT
 - BC_C_CTP_898_TOT
 - DSNBC_B_CTP_855_AT
 - BC_C_CTP_855_AT
 - DSNBC_B_CTP_855_PLAF
 - BC_C_CTP_855_PLAF
 - DSNBC_B_CTP_855_TOT
 - BC_C_CTP_855_TOT
 - DSNBC_B_CTP_813_AT
 - BC_C_CTP_813_AT
 - DSNBC_B_CTP_813_PLAF
 - BC_C_CTP_813_PLAF
 - DSNBC_B_CTP_813_TOT
 - BC_C_CTP_813_TOT
 - DSNBC_B_CTP_843_AT
 - BC_C_CTP_843_AT
 - DSNBC_B_CTP_843_PLAF
 - BC_C_CTP_843_PLAF
 - DSNBC_B_CTP_843_TOT
 - BC_C_CTP_843_TOT

- Création de CTP URSSAF
 - 898 - COLLAB.OCCAS.SERVICE PUBLIC FPT
 - 855 - COLLAB.OCCAS.SERV.PUBLIC FPT EST AL
 - 813 - COLLAB.OCCAS.SERVICE PUBLIC FPH
 - 843 - COLLAB.OCCAS.SERV.PUBLIC FPH EST AL

- Modification de rubriques
 - 50F7 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel
 - 50I7 SS Vieillesse/Plaf Collab.occasionnel
 - 6028 S.S. Accident du travail Collab.occas
 - 60E7 SS Maladie/Tot Collaborateur occasionnel
 - 60F7 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel
 - 60I7 SS Vieillesse/Plaf Collab.occasionnel
 - 60J3 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occasionnel
 - 60K7 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel
 - 60L3 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel

- 61B7 Contribution sol auto Coll Occ

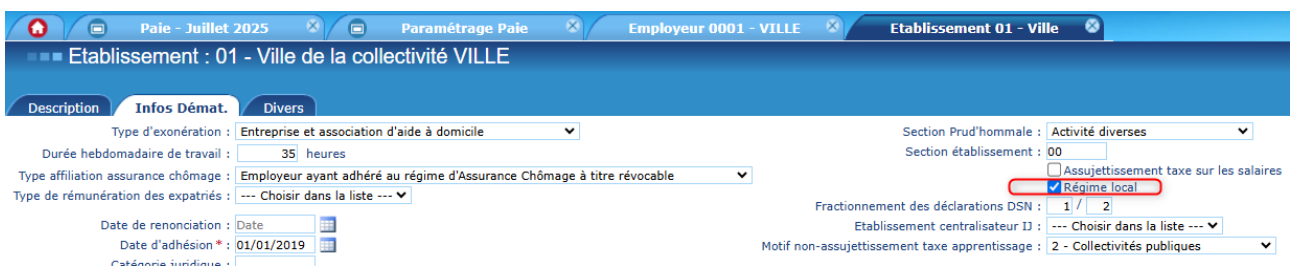
- Modification de groupes de rubriques
 - DSN_B_A_RETCOM_84_03
 - DSN_B_A_RETCOM_84_02
 - DSN_B_BRUT_DEPLAF
 - DSN_B_BRUT_PLAF
 - DSNBC_MONTDU
 - DSN_NV_RNF0_CT2020_2
 - DSN_REMUN_BRUT_NPLAF
 - DSN_VIEILLESSE_03_B
 - DSN_VIEILLESSE_03_C
 - DSN_VIEILLESSE_02_B
 - DSN_VIEILLESSE_02_C
 - DSN_MALADIE_03_B
 - DSN_MALADIE_03_C
 - DSN_CPT_MALAD_03_B
 - DSN_CPT_MALAD_03_C
 - DSN_ALLOC_FAM_03_B
 - DSN_ALLOC_FAM_03_C
 - DSN_CPT_AL_FAM_03_B
 - DSN_CPT_AL_FAM_03_C
 - DSN_CSA_03_B
 - DSN_CSA_03_C
 - DSNBC_COLOC_B_DEPLAF
 - DSNBC_RG_TX_AT
 - DSN_COTIS_AT_03_B
 - DSN_COTIS_AT_03_C
 - DSN_TAUX_AT
 - PC_URSSAF
 - PC_CSA

17.3 Modalités de saisie

Pour les employeurs relevant du régime local, il sera nécessaire de cocher la case "régime local" en Web2 : **Accueil Paie / Paramétrage / sélectionner l'employeur concerné** puis sur l'onglet Employeur, au niveau de la ligne de l'établissement concerné, cliquer sur Modifier.



Sur l'onglet "Infos Démat", cocher la case "régime local" et enregistrer.



17.4 Reste à faire

Paramétrage des imputations :

Penser à saisir l'imputation sur les nouvelles rubriques de cotisations patronales 61O1, 61O2, 61O3, 61O4, 61O5, 61O6, 61O7, 61O8, 61P1, 61P2, 61P3, 61P4, 61P5, 61P6, 61P7, 61P8, 61Q1, 61Q2, 61Q3, 61Q4, 61Q5, 61Q6, 61Q7, 61Q8, 61R1, 61R2, 61R3, 61R4, 61R5, 61R6, 61R7, 61R8 pour les budgets qui n'utilisent pas une nomenclature avec plan de comptes intégré. Cf. [Comment faire pour saisie imputation rubrique Web2.PDF](#)

De plus, pour les agents concernés, il conviendra de saisir une période de recalcul à **2025.01** dans leur dossier, afin que les rappels en paie se calculent automatiquement. Cf [Mise à jour Periode Recalcul Agent.pdf](#)

Sur le bulletin de paie des agents, la régularisation s'effectuera par un jeu d'écriture entre les anciennes rubriques qui se calculeront en négatif et les nouvelles rubriques qui se calculeront en positif. L'effet sur le net à payer des agents sera neutre. Seules les charges patronales seront impactées du fait du taux de cotisation AT qui sera différent.

Concernant la DSN, les régularisations s'opéreront par compensation, sans action requise de votre part.

Tableau de Synthèse :

Administration	Code risque AT	Taux AT en 2025 pour les Collaborateurs Occasionnels	Date d'effet	Variable du barème	Rubriques de paie	CTP URSSAF
Collectivités territoriales y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social	751BA	1.72%	Inchangé depuis 2024	TX_SS_AT_CO_898	5101 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel 5102 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas. 6101 SS Vieil/Tot Collab.occas. 6102 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas. 6103 SS Maladie/Tot Collaborateur occas. 6104 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occas. 6105 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel 6106 SS Alloc. Fam. Compl. Collab.occas. 6107 SS Accident du travail Collab.occas 6108 Contribution sol auto Coll Occ	898
Collectivités territoriales dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle	751BA	1.28% 1.33%	01/01/2025 au 30/04/2025 01/05/2025	TX_SS_AT_CO_855	51P1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos. 51P2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos. 61P1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos. 61P2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos. 61P3 SS Maladie/Tot Collab.Occ. Als.Mos. 61P4 SS Maladie Compl./Tot Coll.occ.Als.Mos 61P5 SS Alloc.Familiales Collab.occ.Als.Mos. 61P6 SS Alloc.Fam.Compl. Collab.occ.Als.Mos. 61P7 SS Accident du travail Coll.occ.Als.Mos 61P8 Contribution sol auto Coll Occ.Als.Mos.	855
Administration hospitalière y compris ses établissements publics	751CE	1.23% 1.31%	01/01/2025 au 30/04/2025 01/05/2025	TX_SS_AT_CO_813	51Q1 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel 51Q2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas. 61Q1 SS Vieil/Tot Collab.occas. 61Q2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occas. 61Q3 SS Maladie/Tot Collaborateur occas. 61Q4 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occas. 61Q5 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel 61Q6 SS Alloc. Fam. Compl. Collab.occas. 61Q7 SS Accident du travail Collab.occas 61Q8 Contribution sol auto Coll Occ	813
Etablissements publics médico-sociaux des collectivités territoriales.	751CC					

Administration hospitalière y compris ses établissements publics dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et de la Moselle	751CE	1.05% 1.11%	01/01/2025 au 30/04/2025 01/05/2025	TX_SS_AT_CO_843	51R1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos. 51R2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos. 61R1 SS Vieil/Tot Collab.occ. Als.Mos. 61R2 SS Vieillesse/Plaf Collab.occ. Als.Mos. 61R3 SS Maladie/Tot Collab.Occ. Als.Mos. 61R4 SS Maladie Compl./Tot Coll.occ.Als.Mos 61R5 SS Alloc.Familiales Collab.occ.Als.Mos. 61R6 SS Alloc.Fam.Compl. Collab.occ.Als.Mos. 61R7 SS Accident du travail Coll.occ.Als.Mos 61R8 Contribution sol auto Coll Occ.Als.Mos.	843
Administration centrale ou d'un service extérieur des administrations	751AG	0.88% 0.92%	01/01/2025 au 30/04/2025 01/05/2025	TX_SS_AT_COL_OCA	50F7 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel 50I7 SS Vieillesse/Plaf Collab.occasionnel 6028 S.S. Accident du travail Collab.occas 60E7 SS Maladie/Tot Collaborateur occasionnel 60F7 SS Vieil/Tot Collab.occasionnel 60I7 SS Vieillesse/Plaf Collab.occasionnel 60J3 SS Maladie Cplment/Tot Coll.occasionnel 60K7 SS Alloc.Familiales Collab.occasionnel 60L3 SS Alloc. Fam. Compl. Collab.occasionnel 61B7 Contribution sol auto Coll Occ	823

18 Rubriques d'Indemnités Journalières de Sécurité Sociale obsolètes

18.1 Réglementation

Pour info

Dans la version de la veille 2020_09, nous avons complété le paramétrage des indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS), notamment pour le cas des agents rémunérés au-delà du plafond Sécurité Sociale en créant les rubriques suivantes :

- 47A1 - Ind.journalières RG (PAS)
- 47A2 - Ind.journalières CDDI (PAS)
- 47A3 - Ind.journalières CAE (PAS)
- 47A4 - Ind.journalières CEA (PAS)

Celles-ci venaient en remplacement des rubriques suivantes :

- 4730 - IJ - Indemn.Journalières
- 4736 - Indemn.Journalières CAE
- 4737 - Indemn.Journalières CEA"
- 4738 - Indemnité Journalière CDDI
- 4747 - IJSS Brutes (pour P.A.S.)

Ces dernières rubriques ne doivent plus être utilisées.

Nous modifions donc aujourd'hui leurs libellés afin d'éviter que des rubriques qui ne sont plus d'actualité, soient saisies par erreur. Ainsi, nous rajoutons la mention ANPU acronyme de « A Ne Plus Utiliser ».

18.2 Évolution de paramétrage

- Modification de rubriques
 - 4730 IJ - Indemn.Journalières
 - 4736 Indemn.Journalières CAE
 - 4737 Indemn.Journalières CEA
 - 4738 Indemnité Journalière CDDI
 - 4747 IJSS Brutes (pour P.A.S.)